

2 – L'examen des contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats

En application des dispositions de l'[article 12-1 de l'ordonnance statutaire](#), le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

2.1 – L'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats

Textes applicables : Article [12-1⁹](#) al 1, 2 et 3 de l'ordonnance statutaire ;
Articles [18 à 21](#) du décret du 7 janvier 1993 ;
[Circulaire annuelle](#) sur l'évaluation de la direction des services judiciaires en date du 6 septembre 2019.

Le principe de non-discrimination s'applique aux évaluations. Dès lors, sont à proscrire les mentions relatives à l'état de santé du magistrat, à sa situation de handicap, à ses opinions et activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques ou encore relevant strictement de sa vie privée.

2.1.1 – La procédure d'évaluation de l'activité professionnelle

L'article 12-1 de l'ordonnance statutaire pose le principe d'une évaluation de l'activité professionnelle de chaque magistrat à effectuer tous les deux ans. Une évaluation doit en outre être réalisée lors d'une présentation par l'autorité hiérarchique en vue d'une inscription au tableau d'avancement.

L'obligation statutaire de procéder à l'évaluation de l'activité professionnelle d'un magistrat s'applique, hormis pour les chefs de cour d'appel et les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation visés par l'article 39 de l'ordonnance statutaire, à tous les magistrats qu'ils soient en activité dans les juridictions, en fonction à l'inspection générale de la justice ainsi que dans les directions et services de l'administration centrale. Il en est de même en ce qui concerne les magistrats détachés ou mis à disposition.

L'article 19 du décret du 7 janvier 1993 précité détermine les autorités chargées de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats. Sont compétents, par exemple, pour procéder à l'évaluation, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du siège de leur ressort et le procureur général près la cour d'appel ou le procureur près le tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du parquet de leur ressort.

⁹ Ce texte a été modifié par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 qui prévoit que l'évaluation est précédée d'un bilan rédigé par le magistrat de son activité et que l'évaluation prend en compte les conditions d'organisation et de fonctionnement du service.

Sont annexés à la fiche d'évaluation :

- la description des activités du magistrat rédigée par lui-même (annexe 1) ;
- le résumé de l'entretien rédigé par le chef de juridiction et ses appréciations (annexe 2) ;
- les observations écrites des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle du magistrat, et, obligatoirement, les observations prévues au 2° de l'article 20 du décret statutaire¹⁰.

La fiche d'évaluation provisoire est notifiée au magistrat évalué.

En l'absence d'observation du magistrat, l'évaluation provisoire constitue l'évaluation définitive.

En présence d'observations du magistrat évalué, le supérieur hiérarchique peut modifier l'évaluation provisoire.

L'évaluation définitive est portée à la connaissance de l'intéressé après les modifications éventuelles opérées par l'autorité évaluatrice.

Aux termes de l'article 18 du décret du 7 janvier 1993, les documents concernant l'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat sont versés dans son dossier administratif.

2.1.2 – La procédure de contestation de l'évaluation de l'activité professionnelle

En application de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire, le magistrat qui conteste l'évaluation définitive de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'évaluation définitive (article 21 du décret précité du 7 janvier 1993).

La contestation est adressée par la voie hiérarchique au secrétariat de la commission d'avancement¹¹.

Après avoir recueilli les observations de l'intéressé et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, qui doivent être notifiées au magistrat, la commission émet un avis motivé versé au dossier du magistrat.

Cet avis ne se substitue pas à l'évaluation qui fait l'objet de la contestation.

¹⁰ Auprès du président de la cour d'assises, du président de la chambre de l'instruction et du président de la chambre des appels correctionnels en ce qui concerne le juge d'instruction ; auprès du conseiller chargé de la protection de l'enfance pour le juge des enfants; auprès du conseiller chargé de l'application des peines pour le juge de l'application des peines ; auprès du président de formation collégiale pour le magistrat siégeant en qualité d'assesseur ; auprès des chefs des tribunaux judiciaires ou de première instance dans lesquels il a exercé ses fonctions, et le cas échéant auprès des magistrats mentionnés précédemment en ce qui concerne le magistrat placé auprès d'un chef de cour d'appel.

¹¹ Direction des services judiciaires, bureau RHM2, 13 place Vendôme – 75042 Paris cedex 01.

En application du dernier alinéa de l'article 21 du décret du 7 janvier 1993, le délai du recours contentieux devant le tribunal administratif est suspendu jusqu'à la notification au magistrat de l'avis motivé émis par la commission sur sa contestation.

Il appartient ensuite au chef de cour de modifier, s'il le souhaite, l'évaluation initiale.

Seule la juridiction administrative peut annuler une évaluation.

2.2 – L'activité de la commission d'avancement

2.2.1 – Données statistiques

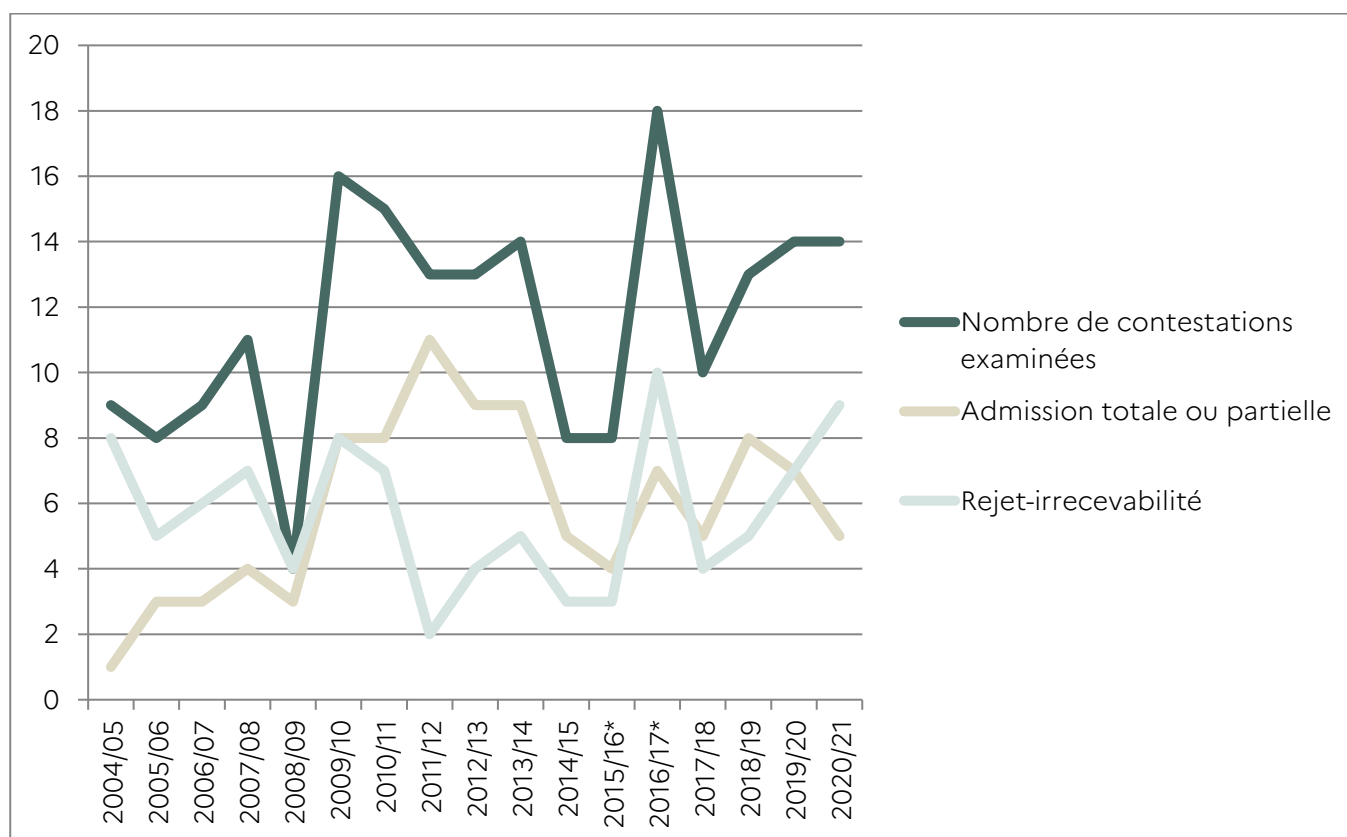
Lors de ses travaux de novembre et décembre 2020 et juin 2021, la commission d'avancement a été saisie de 14 contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats. Pour rappel, lors de ses travaux de décembre 2019, juin et juillet 2020, elle avait également été saisie de 14 contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats.

Sur cette période, la commission a émis :

- 9 avis motivés de rejet ;
- 4 avis d'admission de la contestation ;
- 1 avis d'admission partielle.

L'ensemble des avis rendus par la commission d'avancement depuis son installation en octobre 2016 est retranscrit en annexe du présent rapport.



Graphique 4 – Avis sur les contestations d'évaluations depuis 2004

* dont un renvoi à la commission suivante

2.2.2 – Analyse des avis rendus

La commission d'avancement rappelle régulièrement qu'elle n'a pas le pouvoir d'annuler ou de modifier une évaluation professionnelle (par exemple en retirant des phrases de l'appréciation littérale, en substituant une ou des appréciations analytiques à celles retenues par le chef de cour), compétence qui appartient à la juridiction administrative (*avis n° 2016/13*, *n° 2017/09* et *n° 2017/16*). Il ne relève pas davantage de sa compétence d'ordonner la jonction des annexes à la fiche d'évaluation (*avis n° 2016/13*).

Comme la juridiction administrative, la commission d'avancement examine :

- le respect du cadre procédural (légalité externe) ;
- **et le contenu de l'évaluation** (légalité interne) dans le cadre d'un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

> La régularité de la procédure d'évaluation

Les magistrats sont évalués tous les deux ans, à l'exception des magistrats présentés pour une inscription au tableau d'avancement et des magistrats nouvellement installés.

Si la commission d'avancement retient qu'un **retard** dans l'évaluation ne cause pas nécessairement grief au magistrat concerné, elle a considéré dans un avis n° 2017/17 que l'évaluation était « *entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle (faisait) référence nécessairement à des évaluations antérieures elles-mêmes entachées d'une irrégularité de procédure pour ne pas avoir respecté la (bisannualité) de l'évaluation et de sa notification* ».

La **notification** même tardive de l'évaluation définitive n'entache pas d'irrégularité la procédure d'évaluation dès lors que le magistrat a par exemple pu être inscrit au tableau d'avancement (*avis n° 2016/11*) ou exercer ses droits de contestation de l'évaluation (*avis n° 2017/01*).

La commission d'avancement retient que la procédure d'évaluation n'est pas respectée lorsque celle-ci ne couvre pas l'ensemble des **périodes** à évaluer ou qu'elle ne prend pas en compte toutes les fonctions exercées. Dès lors, la commission recommande dans ses avis de procéder à l'évaluation de la période non prise en considération (*avis n° 2017/07, n° 2017/17, n° 2017/19*). À cet égard, la commission d'avancement a eu l'occasion de rappeler que le chef de cour doit exercer la plénitude de sa compétence en procédant à l'évaluation de l'intégralité de la période de référence, même si une partie de l'activité a été exercée dans un autre ressort (*avis n° 2016/12*).

La commission rappelle la nécessité de respecter le principe du **contradictoire** au cours de la procédure d'évaluation et notamment que les griefs soient évoqués au cours de l'entretien préalable (*avis n° 2020/57, n° 2021/61*). Dans un avis n° 2019/33, la commission a souligné que le chef de cour n'avait pas manqué au principe du contradictoire dès lors que les difficultés managériales évoquées dans l'évaluation querellée avaient été abordées au cours de l'entretien préalable, le chef de cour pouvant par ailleurs étayer sa motivation par le rapport remis par l'inspection générale de la justice et mis à disposition du magistrat évalué. C'est sur le fondement de ce principe que la commission d'avancement s'est prononcée sans prendre en considération l'avis circonstancié de l'autorité évaluatrice dont la notification n'était pas établie (*avis n° 2019/37*). Elle a également écarté comme pouvant être pris en considération par l'évaluateur un rapport provisoire d'inspection établi en application des dispositions de l'article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire (*avis n° 2019/36*).

Dans son avis n° 2019/40, la commission a considéré ainsi « *qu'il ressort du résumé de l'entretien préalable que les reproches figurant dans l'évaluation définitive sont en rapport avec ceux évoqués au cours de cet entretien ; qu'il en va de même des faits précis énoncés dans les observations complémentaires de l'autorité de notation, sur lesquels le magistrat a pu s'expliquer, peu important que chacun de ces faits n'ait pas été expressément évoqué au cours de cet entretien ; qu'en conséquence, aucune violation du principe de la contradiction n'est mise en évidence* ».

En 2019, la commission d'avancement a retenu qu'une appréciation littérale identique à celle utilisée dans l'évaluation d'un autre magistrat exerçant les mêmes fonctions apparaît contraire au principe **d'individualisation** de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats (*avis n° 2019/36*).

La commission rappelle dans de nombreux avis que toutes les **annexes** doivent être jointes à l'évaluation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993. Sont spécialement concernées les annexes 3 qui doivent être obligatoirement recueillies (*avis n° 2018/29*). Il en est de même du résumé du compte rendu d'entretien préalable exigé par l'ordonnance statutaire. Elle a en revanche considéré que la contestation ne pouvait pas prospérer dès lors que le magistrat contestant n'avait formulé aucune observation lors de la notification provisoire de son évaluation quant à l'absence d'annexe 3 et n'avait fait valoir aucun grief (*avis n° 2020/54*). Dans un avis n° 2021/66, la commission n'a retenu aucune irrégularité procédurale du fait du refus du chef de cour de prendre en compte et de joindre au dossier des évaluations des annexes 3 établies antérieurement et annulées par la juridiction administrative.

Dans un avis n° 2018/30, la commission indique que la procédure d'évaluation n'est entachée d'aucune irrégularité dans la mesure où le chef de cour, autorité de notation, a été rendu destinataire de l'ensemble des annexes prévues à l'article 20 du décret de 1993 et qu'il les a jointes à son évaluation provisoire, permettant ainsi au magistrat évalué de faire des observations.

Dans un avis n° 2020/43, la commission rappelle « *qu'il convient, lors de l'évaluation, de communiquer tous les documents au magistrat évalué afin de lui permettre de présenter les observations en application des articles 20 et 21 du décret du 7 janvier 1993 ; qu'en ne précisant pas les documents sur lesquels il s'appuie et/ou en ne les fournissant pas, le procureur général n'a pas mis le requérant en mesure d'y répondre et de présenter des observations complémentaires et a de ce fait manqué aux dispositions susvisées* ».

> Le contrôle du contenu de l'évaluation de l'activité professionnelle

La commission d'avancement rappelle régulièrement dans ses avis que l'autorité évaluatrice dispose dans l'exercice de ses prérogatives d'un pouvoir d'appréciation qui lui est propre et qu'il n'y a pas de droit acquis au maintien d'une évaluation favorable (*avis n° 2019/33, 2021/64*).

La commission précise néanmoins à ce sujet « *que les réserves ou critiques figurant dans l'évaluation contestée doivent être suffisamment motivées au regard de faits précis* » (*avis n° 2019/40 ; n° 2020/49, n° 2020/52*).

C'est ainsi dans le plein exercice de ses prérogatives d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats placés sous son autorité que le chef de cour peut modifier à la baisse par rapport à la précédente évaluation les compétences professionnelles générales du magistrat pour prendre en considération un changement de fonction et de juridiction ainsi que l'harmonisation des évaluations dans le ressort en application de la circulaire du 7 décembre 2010 de la DSJ (*avis n° 2017/04, n° 2017/08, n° 2017/13, n° 2019/41 et n° 2020/44*).

La commission dans un avis n° 2019/32 rappelle que la motivation du chef de cour faisant une référence concrète aux activités du requérant n'encourt aucun reproche et qu'« *il appartient au chef de cour de tirer les conséquences de l'activité globale du magistrat évalué sans s'arrêter à la seule réalisation d'objectifs* » mais aussi de prendre en compte l'évolution positive de la situation d'un cabinet au cours de la période évaluée (avis n° 2019/36). Le chef de cour ne peut pas en revanche se fonder sur des normes pour apprécier l'activité, lesquelles n'existent pas (avis n° 2018/27).

Le chef de cour peut émettre un avis sur la candidature d'un magistrat à une fonction non juridictionnelle et formuler un avis différent s'agissant de fonctions juridictionnelles, sans que cela constitue, de ce seul fait, une incohérence ou une erreur manifeste d'appréciation (avis n° 2019/33).

Par ailleurs, le chef de cour peut s'écarter des appréciations portées par le chef de juridiction, à condition toutefois, lorsque ces divergences sont significatives, d'une motivation suffisante (avis n° 2017/13 et n° 2017/16).

L'évaluation définitive du chef de cour n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une contrariété de motifs dans la mesure où elle ne reprend pas la contradiction affectant l'appréciation du président dans son annexe 2, où elle est identique à l'évaluation précédente et ne contient aucune distorsion entre les appréciations littérale et analytique (avis n° 2019/32).

La commission d'avancement s'attachera à vérifier si dans l'exercice de ses prérogatives, le chef de cour n'a pas commis **d'erreur manifeste d'appréciation**, et notamment :

- en cas de contradiction manifeste entre les éléments qui composent l'évaluation ;
- en cas d'insuffisance de motifs ;
- en cas d'inexactitude dans les faits rapportés.

Comme l'a souligné la commission d'avancement dans des avis rendus le 31 mai 2017 et le 12 juin 2019, **l'indépendance de l'autorité judiciaire** interdit que l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats comporte des appréciations relatives au contenu intellectuel des décisions juridictionnelles (avis n° 2017/11 et n° 2019/35). Elle a considéré dans un avis n° 2021/62 que l'évaluateur ne portait pas une appréciation sur le contenu intellectuel des décisions du magistrat évalué en l'invitant à prendre en compte les observations formulées dans l'annexe 3.

Le contrôle de la commission s'exerce sur les documents d'évaluation complétés par les **observations du chef de cour** sollicitées dans le cadre de la procédure de contestation de l'évaluation (avis n° 2017/03, n° 2017/13, n° 2018/25), auxquelles peuvent être jointes des pièces en lien avec le grief soulevé (avis n° 2021/62). En revanche, « les observations sur le recours » du chef de juridiction ne peuvent pas être annexées à celle du chef de cour (avis n° 2021/64). Les observations ne doivent pas excéder dans leur contenu les limites de la réponse nécessaire à la suite des observations du magistrat dont l'activité est évaluée (avis n° 2017/05).

La commission d'avancement censure les évaluations de l'activité professionnelle des magistrats lorsqu'elles ne font pas apparaître la **motivation**, exigée par la circulaire sur

l'évaluation de la DSJ, du qualificatif « *insuffisant* » pour apprécier la valeur professionnelle du magistrat (avis n° 2017/09).

De même, si la **rétrogradation** des appréciations analytiques relève du pouvoir d'appréciation du chef de cour, c'est à la condition que celle-ci soit suffisamment motivée par l'autorité évaluatrice et prenne en compte les conditions dans lesquelles l'activité est exercée (avis n° 2019/36). Ainsi, la commission d'avancement retient dans un avis n° 2017/01 que « *la rétrogradation d'une croix de « exceptionnel » à « excellent » n'est pas justifiée par un motif avancé dans l'évaluation littérale du chef de juridiction* ».

Le **défaut de cohérence entre les appréciations littérales et analytiques** est régulièrement retenu par la commission d'avancement comme une erreur manifeste d'appréciation de l'autorité évaluatrice (avis n° 2020/42). Ainsi, dans l'avis n° 2018/26, la commission constate « *qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation résultant du fait que le déplacement de trois croix de « excellent » à « très bon » pour les items suivants (...) n'est pas justifié par un motif avancé dans les appréciations littérales* ». Plus récemment, la commission d'avancement a relevé qu'il « *existe une erreur manifeste d'appréciation par la contradiction existant entre l'implication dans le fonctionnement de la juridiction qualifié de satisfaisant et l'appréciation littérale qui fait ressortir que ce magistrat « est un élément moteur », s'inscrivant « avec aisance et loyauté dans un processus collégial qu'il sait animer avec dynamisme », et qu'il fait preuve d'un « engagement sans faille au sein de la cour d'appel* » (avis n° 2019/31).

Le contrôle de la cohérence s'applique également aux **annexes** et à la **fiche d'évaluation**. Aux termes de l'avis n° 2019/35, la commission retient « *que la dégradation de 5 items de la rubrique « très bon » à la rubrique « satisfaisant » procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'est fondée sur aucun élément objectif contenu dans le dossier et n'est pas en harmonie avec le contenu de l'annexe 3* ».

Dans un avis antérieur n° 2017/16, la commission avait relevé « *après analyse comparée des évaluations analytiques effectuées par le chef de juridiction d'une part et l'autorité évaluatrice d'autre part, des divergences manifestes et l'absence d'explication par le chef de juridiction des raisons l'ayant conduit à s'écarter de façon aussi fréquente et importante des appréciations du supérieur hiérarchique direct. La commission considère en conséquence compte tenu de l'absence de motivation précise de la fiche d'évaluation que l'ensemble des évaluations analytiques figurant sous la rubrique « Compétences professionnelles générales » est entaché d'un défaut de motif* ».

La commission d'avancement censure les appréciations qui ne se fondent **pas sur des faits exacts ou qui se fondent sur des faits dont la matérialité n'est pas suffisamment établie**. Dans l'avis n° 2018/21, la commission retient par exemple qu'un grief insuffisamment étayé ou un incident unique exprimé dans des termes généraux ne peut figurer dans l'évaluation professionnelle d'un magistrat.

Enfin, la commission dans son avis n° 2020/45 indique que « *le rappel des règles déontologiques, sans lien nécessaire avec une procédure disciplinaire, dans les termes utilisés par le procureur général, n'excède pas le pouvoir de l'autorité évaluatrice* ».

2.3 – Les observations de la commission d'avancement sur les évaluations professionnelles

La commission rappelle que l'évaluation permet non seulement d'apprécier l'activité du magistrat mais aussi ses aptitudes professionnelles et les perspectives de carrière qui s'offrent à lui. L'évaluation doit donc en être le reflet et ne doit pas se contenter de propos passe-partout, neutres ou sibyllins.

> S'agissant des principes généraux, du changement de fonctions ou de juridiction

La commission observe que malgré les dispositions de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, certains magistrats n'ont pas fait l'objet d'évaluations régulières.

La commission demande en conséquence aux évaluateurs de se référer à la circulaire annuelle relative à l'évaluation des magistrats et insiste sur la nécessité de respecter les dispositions légales.

En effet, l'absence d'évaluation peut être de nature à porter préjudice au magistrat et à entraver en particulier l'exercice par le Conseil supérieur de la magistrature de ses attributions.

Dans le contexte de la réforme de l'évaluation de 2011, la commission estime que toute baisse de l'évaluation doit être particulièrement motivée afin d'éviter tout risque d'inégalité entre les magistrats dans le déroulement de leur carrière ou de désengagement professionnel au regard des conditions de travail difficiles rencontrées en juridiction.

Par ailleurs, lorsqu'une évaluation, même ancienne, a mentionné des réserves, il est très important que l'autorité évaluatrice précise si elles sont entièrement levées.

En cas de changement de juridiction ou de fonction :

- il est particulièrement opportun qu'un état du service soit établi contradictoirement avant le départ du magistrat concerné et que l'avis des magistrats ayant à connaître de l'activité de l'intéressé soit sollicité (annexe 3); la commission souligne l'importance du caractère contradictoire de cet état du service, dans l'intérêt du magistrat concerné et afin d'éviter toutes contestations ultérieures ; cet état est joint à l'évaluation au titre des documents prévus au [4°](#) de l'article 20 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié ;
- la commission regrette que certains magistrats, à l'occasion de tels changements, n'aient pas été évalués ou l'aient été très sommairement, cette situation s'avérant très préjudiciable pour eux ;
- elle déplore, en outre, qu'un tel changement soit parfois l'occasion d'une baisse substantielle de l'évaluation, sans qu'aucune difficulté ne soit pourtant soulevée et sans qu'aucune explication objective ne vienne étayer cette modification ;

- enfin, en cas de départ du chef de juridiction avant la période à laquelle s'effectuent les opérations d'évaluation, il est recommandé qu'il établisse préalablement ses appréciations détaillées sur l'annexe 3 qui sera notifiée au magistrat concerné.

> S'agissant du contenu de l'évaluation

Profil de poste du magistrat

La commission relève que certaines évaluations ne font pas apparaître suffisamment la charge de travail ou la spécificité des fonctions exercées par le magistrat. La commission appelle donc les magistrats évalués et évaluateurs à porter une attention toute particulière à l'élaboration de l'annexe 1 qui doit être détaillée et au fait que l'entretien préalable doit également aborder cet aspect. L'annexe 1 revêt trop souvent le caractère d'une liste ou d'un inventaire, au détriment de la description organisée des fonctions.

En outre, elle a eu l'occasion de préciser que l'évaluation ne doit pas entretenir la confusion entre la responsabilité que pouvait assumer le magistrat dans les difficultés d'un service et ses qualités professionnelles.

Éléments de motivation et respect du contradictoire

La commission regrette que certaines évaluations ne comportent pas la totalité des annexes rendues obligatoires par l'article 20 du décret du 7 janvier 1993 précité.

La commission recommande aux évaluateurs, lorsque des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle du magistrat évalué, dans les conditions de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993 modifié, émettent en annexe 3 des appréciations divergentes, de se prononcer expressément sur ces remarques.

Par ailleurs, les éléments figurant dans l'évaluation doivent porter strictement sur la période de référence.

Ils doivent avoir été discutés contradictoirement avec le magistrat au plus tard lors de l'entretien préalable. Lorsque des pièces sont jointes à l'évaluation, elles doivent avoir été communiquées à l'intéressé dans les mêmes conditions. De même, lorsqu'il est fait état d'éléments par l'évaluateur, la commission rappelle la nécessité de les produire en annexe de l'évaluation.

> Appréciations littérales et grille analytique

La commission a pu constater :

- qu'il manque parfois des appréciations littérales pour chacune des rubriques de l'évaluation ;
- qu'il manque parfois sous la rubrique finale « *appréciation générale* » une synthèse résumant en quelques lignes le profil professionnel du magistrat ; et que si cette synthèse figure, il arrive qu'elle ne soit pas en cohérence avec le reste de l'évaluation ;

- qu'il a pu arriver qu'un chef de cour, bien que ne développant aucune appréciation littérale, modifie l'appréciation analytique proposée par le chef de juridiction ;
- qu'il existe encore dans un certain nombre d'évaluations, des distorsions entre les appréciations littérales et les grilles analytiques ;
- que la régression des croix dans la notation analytique n'est pas toujours accompagnée d'une motivation suffisante de la part de l'évaluateur ;
- que le qualificatif « *exceptionnel* » demeure utilisé par certains évaluateurs alors qu'à l'étude des documents d'évaluation, il apparaît parfois que le magistrat n'a pas fait montre de qualités réellement exceptionnelles ;
- que les qualificatifs « *exceptionnel* » et « *insuffisant* » ne font pas toujours l'objet d'une motivation spécifique, contrairement aux indications de la circulaire de la DSJ sur l'évaluation du 6 septembre 2019.

